

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A15

ARRETE DU 7 FEVRIER 2024

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Vu la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le décret du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété.

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu la demande reçue par courriel en date du 06/02/2024, de l'entreprise GTR sis les Justices 03470 SALIGNY SUR ROUDON.

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, des travaux de pose de plaques de rues doivent être réalisés, l'Entreprise GTR aura à sa charge la nécessité d'assurer la sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1er : Dans le cadre de la mission de pose de plaques de rues sur le territoire communal, l'entreprise GTR est autorisée à occuper le domaine public communal pour la période du 12/02/2024 au 01/03/2024.

Article 2 : Selon les besoins du chantier, il pourra être mis en place un rétrécissement de chaussée sur la voie communale ou le chemin avec possibilité d'une circulation alternée manuellement.

Article 3 : Le présent arrêté ne concerne que les voies relevant de la compétence communale.

Article 4 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation adressée au :

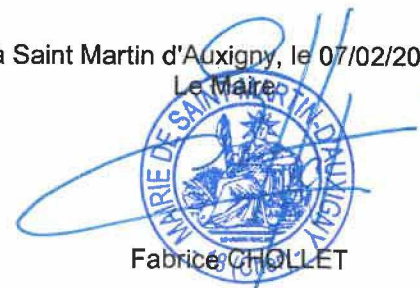
- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire CGR
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le0.7...FEV...2024.....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 07/02/2024

Le Maire



Fabrice CHOLLET